



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS ALIENOR CEMENTS

Parc André Thevet
rue André Thévet
47400 Tonneins

Références : DREAL/UbD/SM/2024/23
Code AIOT : 0003101798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement SAS ALIENOR CEMENTS implanté Parc André Thevet rue André Thévet 47400 Tonneins. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le cadre du PPC et des différents porter-à-connaissance en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ALIENOR CEMENTS

- Parc André Thevet rue André Thévet 47400 Tonneins
- Code AIOT : 0003101798
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site de production de ciments par broyage de clinker.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance de l'installation vis-à-vis de ses conséquences suspectées sur l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Surveillance des effets des installations sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 59	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée de l'autorisation - Nature des installations et classement	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 3 et 6	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 31	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 38	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 39	Sans objet
5	Protection de l'eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 81, 47	Sans objet
6	Protection de l'eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 48	Sans objet
7	Surveillance de l'effet des installations sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 80	Sans objet
8	Surveillance des effets des installations sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 60	Sans objet
10	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 53	Sans objet
11	Gestion des	Arrêté Préfectoral du 07/06/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets	article 55	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points inspectés sont conformes ou nécessitent la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du fait des évolutions de la zone industrielle (modification des ZER pour la surveillance des émissions sonores) ou d'allègement d'autosurveillance au regard des résultats constants et conformes depuis la mise en service du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation - Nature des installations et classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 3 et 6
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités et installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La réalité des installations présentes et en capacité d'exploitation est comparée à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'art. 3 et à la consistance des installations autorisées à l'art. 6.</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis la parution du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la rubrique 2515 concernant les ateliers de broyage, ensachage et autres mettant en oeuvre les produits minéraux naturels ou artificiels est passé de l'autorisation pour une puissance installée supérieure à 500 kW à enregistrement au-delà de 200 kW. Ainsi, avec une puissance installée de 2 660 kW, le site est désormais sous le régime de l'enregistrement. Ce changement de régime étant le fait d'une modification de la nomenclature, l'exploitant a informé le préfet vouloir rester sous la procédure de l'autorisation environnementale et bénéficier de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en tant qu'arrêté individuel modifiant les prescriptions générales. Ainsi, l'exploitant continue d'exploiter son site sous couvert de l'arrêté du préfectoral n°47-2017-06-07-017 du 7 juin 2017.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant sollicite les modifications liées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation de distribution de GPL (rubrique 1414-3 DC) conforme à l'arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3. - l'installation d'une installation de distribution de carburant (GNR) pour un volume annuel de 35 m³ (rubrique 1435 NC) impliquant un stockage d'une cuve de stockage double enveloppe de 1,3 m³ (non classé au titre de la rubrique 4734). - Enfin, dans un porter à connaissance antérieure, l'exploitant demandait l'adjonction d'une surface pour une station de transit de produits minéraux supplémentaire de 1392 m² sous la rubrique 2517 portant la surface totale de 3500 m² à 5000 m². <p>L'inspection proposera une actualisation de l'art. 3 de l'arrêté préfectoral n°47-2017-06-07-017 du 7 juin 2017 afin de modifier la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature après étude de la substantialité des modifications comme suit :</p>

<ul style="list-style-type: none"> - rubrique n° 2515 : passage de l'autorisation à l'enregistrement - rubrique n°2517 : non classée à déclaration - rubrique n°1414-3 : ajout au régime de la déclaration avec contrôle périodique - substitution de la n°2663 non classée par la 2662-2 non classée plus adaptée - rubrique n°1435 : non classée - rubrique n°4731 : non classée
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 31</p>
<p>Thème(s) : Autre, Documents tenus à la disposition de l'inspection</p>
<p>Prescription contrôlée : Il est vérifié, en complément du point précédent, la disponibilité : <ul style="list-style-type: none"> - des plans tenus à jour, - d'un registre indiquant les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement des rejets atmosphériques - d'un registre d'entretien des installations de traitement des eaux avant rejet - d'un registre sur la consommation d'eau. Enfin, il est demandé la disponibilité de l'état du stock de produits dangereux immédiatement présents et leur localisation.</p>
<p>Constats : L'inspection a permis de constater la présence des documents devant être disponibles. Il est constaté l'absence d'incident ayant entraîné une alarme ou l'arrêt des installations de traitement pendant une phase de fonctionnement du site. Les filtres sont directement intégrés au process et si ils devaient être en indisponibilité c'est l'ensemble du process qui s'arrêterait. Les installations de traitement des eaux avant rejet sont correctement entretenues avec un passage annuel d'un prestataire. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets des 3 séparateurs. Il n'y a pas de produits dangereux sur le site au sens du règlement européen n°1272/2008. Les matières premières minérales naturelles ou artificielles sont non classées comme matières dangereuses.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 38</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air - Conditions générales de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée : Trois émissaires sont réglementés pour leur vitesse minimale et débit maximale d'éjection.</p>

1. Cheminée du broyeur | $V_{min} = 12 \text{ m/s}$ | $Q_{max} = 70\,000 \text{ Nm}^3/\text{h}$
2. Collectif des 3 trémies d'alimentation | $V_{min} = 8 \text{ m/s}$ | $Q_{max} = 6\,000 \text{ Nm}^3/\text{h}$
3. Conduit effluents ensacheuse | $V_{min} = 8 \text{ m/s}$ | $Q_{max} = 13\,000 \text{ Nm}^3/\text{h}$

Constats :

Le contrôle a été effectué sur un suivi des mesures entre 2019 et 2023 à l'exception de l'ensacheuse pour laquelle il n'y a pas eu de mesures en 2023 (installation en panne).

1. Filtre broyeur : La vitesse d'éjection est légèrement inférieure mais le débit est conforme.
2. Trémies : Les effluents des 3 trémies sont collectés par aspiration vers un dépoussiéreur. La vitesse d'éjection est légèrement inférieure mais le débit est conforme.

Conclusion : Les vitesses d'éjection minimum fixées par l'arrêté préfectoral ne peuvent pas être atteintes par les installations. Au regard des observations d'empoussièrtements et de la conformité des résultats des émissions de poussières (cf. points suivants), la non-conformité des vitesses d'éjection est sans incidence sur l'exposition des tiers. L'exploitant proposera une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral tenant compte des spécifications de ses installations et de la conformité à l'étude d'impact de son dossier d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'air

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission en concentration instantanée et flux horaires de poussières sont :

1. Cheminée du broyeur | $C_{max} = 40 \text{ mg/Nm}^3$ | $F_{max} = 2,8 \text{ kg/h}$
2. Collectif des 3 trémies d'alimentation | $C_{max} = 40 \text{ mg/Nm}^3$ | $F_{max} = 0,24 \text{ kg/h}$
3. Conduit effluents ensacheuse | $C_{max} = 40 \text{ mg/Nm}^3$ | $F_{max} = 0,52 \text{ kg/h}$

Nota : les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont compatibles avec l'arrêté ministériel du 26/11/12 - 2515 E - Article 39 - Rejets à l'atmosphère

Constats :

L'inspection a pu consulter les rapports d'essai DEKRA n°D80418052201R002 concernant les rejets atmosphériques du filtre ensachage (2022, installation en panne en 2023) et n°113513002301R001 pour les rejets à l'atmosphère du filtre trémies et broyeur.

Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection de l'eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 81, 47
Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Surveillées avec une fréquence minimum annuelle, les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : — matières en suspension totales : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Les mesures de pH, T°, MEST, DCO et HCT sont conformes sur les 3 dernières campagnes d'autosurveillance qui ont pu être consultées. Conformément à l'art. 81 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant sollicite l'inspection pour alléger la fréquence d'autosurveillance en la passant d'annuel à bisannuel. L'arrêté préfectoral sera adapté en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection de l'eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux usées dans une station d'épuration
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : L'inspection a pu consulter les rapports 2019, 2021 et 2022. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de l'effet des installations sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 80
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des retombées atmosphériques
Prescription contrôlée : Un réseau de surveillance des retombées de poussières constitué de plaquettes ou de jauges de retombées est mis en place autour de l'établissement. Il comprend a minima : <ul style="list-style-type: none">- Une station de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté ;- Au moins une station de mesure implantée à proximité immédiate des premières habitations, sous les vents dominants ;- Au moins une station de mesure implantée en limite de site, sous les vents dominants. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les mesures des retombées atmosphériques totales sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacun des points de mesure installés. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. En fonction des résultats des campagnes trimestrielles de mesure, la fréquence relative aux mesures de poussières pourra être adaptée à la demande de l'exploitant et après approbation par l'inspection.
Constats : L'inspection a pu consulter les rapports d'essais des années 2019, 2020, 2021 et 2022. Les résultats sont conformes avec des valeurs très en deçà de l'objectif de 500 mg/m ² /jour. Notamment, le plan de surveillance décrit les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Il comprend : <ul style="list-style-type: none">- Une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;- Une station en limite de site sous les vents dominants ;- Une station de mesure implantée à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants. La période de mesure est de 31 jours avec un capteur Owen et réalisé trimestriellement. Les résultats sont conformes, très en deçà de l'objectif de 500 mg/m ² /j. Conformément à l'art. 80 de l'arrêté préfectoral, l'exploitant sollicite l'inspection pour passer à une surveillance annuelle. L'arrêté préfectoral sera modifié en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des effets des installations sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Zones périmétriques Période DE JOUR Période DE NUIT Point périmétrique : P1 70 dB(A) 60 dB(A) Point périmétrique : P2 70 dB(A) 60 dB(A) Point périmétrique : P3 70 dB(A) 63 dB(A) Point périmétrique : P4 70 dB(A) 63 dB(A)
Constats : L'inspection a pu consulter le rapport n° 11351293/2101-1/2- M01 pour des essais réalisés du 24/06/2021 au 25/06/2021. Il montre que les résultats en chaque point de la limite de propriété sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des effets des installations sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence
Prescription contrôlée : Niveau de bruit ambiant ZER Émergence admissible JOUR NUIT Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A)
Constats : Le site ALIENOR CEMENTS est implanté dans une zone industrielle. Son environnement proche est constitué : - au nord par une voie ferrée, la zone industrielle avec quelques habitations, des champs - à l'est par une voie ferrée, la zone industrielle avec quelques habitations, des champs - au sud par la zone industrielle - à l'ouest par la zone industrielle avec quelques habitations, des champs Les habitations les plus proches se trouvent à 150m au nord, à 100m à l'ouest et à 160m au sud-est des bâtiments Alienor Ciments. Les sources de bruit de l'environnement sont : - le trafic routier rue André Thevet et Avenue du Dr Bru - le trafic ferroviaire (régulier et marqué) - les sociétés voisines

<p>Les derniers résultats, sur les 5 points en ZER mesurés, font état de la présence de non-conformité(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement des niveaux sonores réglementaires en période diurne aux points ZER2 : - Dépassement des niveaux sonores réglementaires en période nocturne aux points ZER2 et ZER4 <p>Une redéfinition des points en ZER semblent nécessaires en raison de l'évolution de la zone artisanale. La situation sera revue en 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 10 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 53</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection s'est rendue compte qu'un fût de 210 l de décapant (H304 H315 H412) et qu'un GRV de chryso Lab EPC (H317 H412) n'étaient pas stockés sur rétention. Il est demandé à l'exploitant de les y mettre.</p> <p>De manière globale, l'entreposage des produits, des résidus de produits ou déchets gagnerait à être plus structuré. Ce point sera revu à la prochaine inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2017, article 55</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité et registre des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus des installations.</p> <p>À ce titre, il tient à jour un registre reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant en l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.

Constats :

L'inspection a pu consulter le registre des déchets qui contient l'ensemble des informations réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite